

## **Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

### **Assemblée**

**Cinquantième session (29<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 3 – 11 octobre 2016**

### **PROPOSITION CONCERNANT LES ADHÉSIONS À L'ARRANGEMENT DE MADRID UNIQUEMENT**

*Document établi par le Bureau international*

1. Le 31 octobre 2015, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Protocole") est entré en vigueur en Algérie, dernier membre de l'Union de Madrid à être lié exclusivement par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Arrangement").
2. Cet événement a marqué un tournant dans l'histoire du système de Madrid puisqu'il signifiait que toutes les parties contractantes étaient, à compter de cette date, liées par le Protocole. En conséquence, toutes les désignations dans l'ensemble des enregistrements internationaux en vigueur, ainsi que toutes les demandes internationales présentées depuis lors, sont régies uniquement par le Protocole. Cela est dû au fait que les parties contractantes sont uniquement liées par le Protocole ou, selon l'article 9*sexies*.1)a) du Protocole, que celui-ci s'applique "[...] dans les relations mutuelles entre les États parties à la fois au présent Protocole et à l'Arrangement de Madrid (Stockholm)." En conséquence, l'Arrangement est depuis lors, de fait, un traité non opérationnel, et le système de Madrid n'est plus régi que par un seul traité.

3. À sa treizième session en novembre 2015, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail"), a examiné la possibilité de maintenir la situation actuelle, à savoir le système de Madrid en tant que système régi par un seul traité, avec le Protocole comme seul traité opérationnel<sup>1</sup>.

4. Lors de précédentes sessions en 2005 et 2006, le groupe de travail a énoncé un plan approuvé par l'Assemblée de l'Union de Madrid (ci-après dénommée "assemblée") visant à consolider le système de Madrid en tant que système régi par un seul traité<sup>2</sup>. Au cours de ces sessions, il a été indiqué que l'Arrangement cesserait d'être applicable dans le cadre de la procédure d'enregistrement international si trois conditions étaient cumulativement remplies, à savoir :

- i) l'Assemblée décidait d'abroger la clause de sauvegarde,
- ii) les parties contractantes liées exclusivement par l'Arrangement devenaient parties au Protocole; et
- iii) une décision était prise par l'assemblée de "geler" l'application de l'Arrangement, afin qu'aucun autre pays ne puisse, à l'avenir, adhérer uniquement à l'Arrangement, et que plus aucune demande internationale ne puisse donc être déposée en vertu de ce traité<sup>3</sup>.

5. La première mesure tendant à l'instauration d'un système régi par un seul traité a été prise en septembre 2007, avec l'approbation par l'assemblée d'une modification de l'alinéa 1) de l'article 9sexies du Protocole abrogeant la clause de sauvegarde. Dans un nouveau sous-alinéa a), le principe a été établi selon lequel le Protocole, et seulement le Protocole, s'appliquerait, à tous égards, entre les États liés à la fois par l'Arrangement et le Protocole. L'assemblée a également établi, dans un nouveau sous-alinéa b) que, dans le cadre de ces relations, les déclarations faites au titre des articles 5.2)b), 5.2)c) et 8.7) seraient inopérantes.

6. La deuxième mesure tendant à l'instauration d'un système régi par un seul traité a été prise le 31 octobre 2015, lorsque l'Algérie, dernier membre à être lié uniquement par l'Arrangement, est devenue partie au Protocole également.

7. En novembre 2015, le groupe de travail a examiné la troisième et dernière étape du plan visant à maintenir la situation concernant un système régi par un seul traité. Le groupe de travail a recommandé que l'assemblée prenne, à sa session suivante en 2016, "les mesures nécessaires pour empêcher les adhésions à l'Arrangement [...] uniquement et a demandé que le Bureau international propose la mesure la plus appropriée à l'assemblée".

8. Le groupe de travail a examiné deux mesures qui pourraient être prises pour atteindre l'objectif susmentionné, à savoir que :

- i) l'assemblée charge le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de ne pas accepter de nouvelle adhésion à l'Arrangement uniquement; et

---

<sup>1</sup> Voir le document MM/LD/WG/13/7 "Examen de la proposition relative au gel de l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques" ([http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=316237](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=316237)).

<sup>2</sup> Voir le document MM/A/37/4 intitulé "Rapport" ([http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=72054](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=72054)).

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 112 du document MM/LD/WG/1/2 intitulé "Révision de la procédure de refus et de la clause de sauvegarde du Protocole de Madrid et possibles modifications du règlement d'exécution commun" ([http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=43173](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=43173)).

- ii) l'assemblée décide de "geler" l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement.

9. Le Bureau international a soigneusement étudié la première option, selon laquelle l'assemblée charge le Directeur général de l'OMPI de ne pas accepter de nouvelle adhésion à l'Arrangement uniquement. Le Bureau international estime que, dans le cadre du droit public international, le Directeur général de l'OMPI, en sa qualité de dépositaire, est sous l'obligation d'agir avec impartialité; cela n'inclurait normalement pas le refus du dépôt d'instruments d'adhésion et, en conséquence, le Bureau international ne juge pas qu'il soit recommandé de présenter une telle proposition à l'assemblée.

10. La deuxième option, selon laquelle l'assemblée décide de "geler" l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement, a été appuyée par un certain nombre de délégations au cours des délibérations du groupe de travail, est conforme au droit public international et compte de nombreux précédents à l'OMPI. En outre, cette option a été clairement exprimée dans le plan susmentionné établi par le groupe de travail et entériné par l'assemblée. Selon cette option, l'assemblée prendrait la décision de "geler" l'application de l'article 14.1) et 2)a), à compter de la date de cette décision, avec les effets suivants :

- i) de nouvelles parties contractantes ne pourraient plus ratifier seulement l'Arrangement ou adhérer uniquement à celui-ci mais pourraient simultanément ratifier l'Arrangement et le Protocole ou adhérer aux deux;
- ii) les pays qui sont parties contractantes du Protocole pourraient adhérer à l'Arrangement;
- iii) les demandes internationales ne pourraient plus être déposées en vertu de l'Arrangement;
- iv) aucune opération relevant de l'Arrangement ne serait plus effectuée, y compris la présentation des désignations postérieures;
- v) l'article 9sexies.1)b) du Protocole serait toujours applicable dans le cadre des relations mutuelles entre les parties contractantes liées à la fois par l'Arrangement et le Protocole; et
- vi) l'assemblée pourrait toujours traiter de toutes les questions concernant l'application de l'Arrangement et pourrait revenir ultérieurement, en tout temps, à sa décision de "geler" l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement.

11. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de proposer la mesure la plus appropriée à l'assemblée. Après avoir soigneusement passé en revue les deux options envisageables, le Bureau international propose que l'assemblée prenne la décision de "geler" l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement comme étant la mesure la plus efficace pour garantir la consolidation du système de Madrid en tant que système régi par un seul traité.

12. *L'assemblée est invitée :*

- i) *à examiner les propositions faites dans la "Proposition concernant les adhésions à l'Arrangement de Madrid uniquement" (document MM/A/50/3) et*

*ii) à prendre la décision de “geler” l’application de l’article 14.1) et 2)a) de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, avec les effets prévus au paragraphe 10 du document susmentionné, à compter de la date de cette décision.*

[Fin du document]